



Avis n° 135/2025 du 11 décembre 2025

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *relatif à la réforme des primes à l'embauche* (CO-A-2025-190)

Mots-clés : Forem – prime à l'embauche – plateforme numérique – consultation de sources authentiques – finalités du traitement de données – catégories de données traitées – utilisation du numéro de Registre national

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le "demandeur"), reçue le 7 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 10 décembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 11 décembre 2025, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif à la réforme des primes à l'embauche* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet s'inscrit dans un ensemble plus large de réformes en matière d'emploi et de formation initiées par le FOREM. Selon l'exposé des motifs, la réforme des primes à l'embauche vise à procéder à une refonte complète des dispositifs d'aide à l'emploi, selon le principe d'une prime à l'embauche, afin de permettre à la Wallonie de doper son taux d'emploi. L'objectif poursuivi est de renforcer le taux d'emploi en Wallonie en encourageant les employeurs à engager les chercheurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail, en compensant notamment une productivité initialement plus faible liée à l'absence de qualification, au manque d'expérience ou à une période d'inactivité.
3. Toujours selon l'exposé des motifs de l'avant-projet, la notion de « *chercheurs d'emploi les plus éloignés* » renvoie aux personnes qui, sans aide, ont le plus de difficultés à s'insérer sur le marché du travail. Le ciblage est opéré en fonction de la durée d'inscription au Forem (minimum 4, 12 ou 24 mois), des tranches d'âge (les jeunes de moins de 25 ans et les travailleurs âgés de plus de 57 ans), ainsi que du niveau de qualification (maximum CESS). Le but de la prime à l'embauche est d'encourager les employeurs à offrir une expérience de travail valorisante à ces personnes. A terme, la Wallonie entend ainsi réduire structurellement la réserve de main d'œuvre en recherche d'emploi et d'inactivité, afin de pouvoir se recentrer sur le chômage de nature conjoncturelle.
4. La réforme entend simplifier le paysage actuel¹ des dispositifs d'aide à l'emploi par l'introduction d'une prime unique, dont la gestion exclusive sera confiée au FOREM. Dans une perspective d'amélioration de la lisibilité et de l'accessibilité des différentes aides à l'emploi, **une plateforme numérique**, gérée par le FOREM, centralisant l'ensemble des aides disponibles, sera mise à disposition des chercheurs d'emploi et employeurs.
5. Après authentification, les chercheurs d'emploi et entreprises pourront accéder via le site du Forem à un calculateur d'aide à l'emploi, permettant :

¹ Les dispositifs actuels Impulsion (55ans +, 12 mois+ et -25 ans), SESAM et Tremplin 24 mois + seront donc abrogés à dater de l'entrée en vigueur de la réforme et remplacés par cette prime unique. Le dispositif article 60-61 est quant à lui maintenu puisqu'il dépend d'une législation fédérale.

1° au chercheur d'emploi, au moyen de son numéro de registre national, de vérifier qu'il satisfait² aux catégories de chercheurs d'emploi répondant aux conditions permettant à l'employeur potentiel de bénéficier de la prime et ;

2° à l'employeur, sur la base du numéro de registre national communiqué par le chercheur d'emploi, de vérifier que ce dernier répond bien aux conditions permettant audit employeur de bénéficier de la prime, ainsi que de connaître le montant potentiel de cette prime.

6. Selon le formulaire joint à la demande d'avis, la plateforme numérique a pour seule vocation de fournir ces informations aux utilisateurs et ne constitue pas une étape décisionnelle dans le processus d'octroi des aides à l'emploi.
7. Afin de vérifier le respect des conditions d'octroi de la prime prévues aux articles 3 et 7 de l'avant-projet, le Forem traitera un ensemble de données à caractère personnel relatives aux chercheurs d'emploi et aux entreprises. L'avant-projet comporte à cet égard un chapitre II, intitulé « *Traitements et protection des données à caractère personnel* », qui encadre le traitement de ces données à caractère personnel. Le présent avis porte sur l'analyse de ce chapitre et de ses dispositions.

II. Examen de la demande d'avis

8. L'article 4 de l'avant-projet prévoit que le calculateur d'aide à l'emploi s'appuiera sur des données relatives aux chercheurs d'emploi et aux entreprises, lesquelles seront actualisées par le Forem. Cette mise à jour s'opérera notamment sur la base de données issues de **sources authentiques**, ainsi que d'informations et documents justificatifs qui seront transmis au Forem par le chercheur d'emploi et par l'entreprise.
9. L'Autorité estime que le texte de l'avant-projet doit présenter de **manière exhaustive** les outils permettant la mise à jour des données à caractère personnel traitées. En conséquence, l'emploi du terme « notamment » n'est pas approprié et devrait être **supprimé**.
10. Sur la base des informations complémentaires communiquées, il apparaît qu'à ce stade, le Forem entend consulter les sources authentiques suivantes :
 - Le Registre national ;
 - La DMFA ;
 - La Dimona ;

² L'Autorité estime que la rédaction actuelle du projet, qui prévoit que le chercheur d'emploi vérifie « *s'il satisfait aux catégories de chercheurs d'emploi* » n'est pas adéquate. A cet égard, l'Autorité renvoie à l'observation formulée au considérant XX du présent avis.

- L'Inasti ;
- La BCE

11. L'Autorité rappelle³ que, s'agissant de la collecte indirecte de données à caractère personnel pour l'exercice de missions de service public, si une source authentique contient les données à collecter et est encadrée par voie législative, les données **doivent être collectées** auprès de cette source authentique **uniquement** (de sorte que cette source authentique ne peut pas être utilisée à de simples fins de vérification d'exactitude des données collectées autrement). En effet, elle est responsable de la qualité des données qu'elle conserve, et son utilisation garantit un niveau suffisant de fiabilité. Le recours à de telles sources permet également d'alléger les charges administratives pesant sur les personnes concernées, en s'assurant que les données ne sont collectées qu'une seule fois auprès d'elles.
12. L'Autorité souligne qu'il est **nécessaire d'identifier explicitement dans l'avant-projet les sources authentiques dont l'accès/usage est envisagé**⁴. En effet, une **référence générale** à des sources authentiques **ne permet pas d'assurer un degré correct de prévisibilité** quant à la collecte et à l'utilisation de données à caractère personnel.
13. En outre, l'Autorité relève que, parmi les sources authentiques mentionnées par le délégué du Ministre, figure l'Inasti, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Or, il s'agit d'un **organisme et non d'une base de données ou d'un registre**. Afin d'assurer la précision requise du texte de l'avant-projet, l'Autorité recommande **d'identifier explicitement** la ou les bases de données de l'Inasti effectivement **visées**.
- a) *Calculateur d'aide à l'emploi pour les chercheurs d'emploi*
14. L'Autorité relève que l'article 4 de l'avant-projet prévoit que le chercheur d'emploi peut accéder au calculateur d'emploi et y vérifier « *qu'il satisfait à la veille de son engagement, aux catégories de chercheurs d'emploi visées à l'article 7* ». L'Autorité considère que la formulation actuelle, selon laquelle le chercheur d'emploi « satisfait » aux catégories de chercheurs d'emploi, n'est **pas appropriée**. Elle recommande dès lors de **privilégier des termes plus adéquats**, tels que « correspond » ou « appartient à ».

³ Voir également en ce sens l'avis n°209/2022 du 9 septembre 2022 sur un projet de loi *portant diverses modifications en matière électorale*, cons. 61

⁴ Ainsi qu'elle l'a indiqué dans son avis n°161/2021 du 22 septembre 2021, « *l'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données* ».

15. L'article 5, §1^{er} de l'avant-projet prévoit que « *le Forem traite, pour l'exécution des missions confiées en vertu du présent décret, concernant les chercheurs d'emploi et les travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 2 est octroyée, les catégories de données suivantes :*

1^o les données d'identification, en ce compris le numéro d'identification au registre national, le genre⁵ et la date de naissance ;

2^o les données de contact ;

3^o le niveau de diplôme ou tout titre équivalent ;

4^o l'inoccupation du chercheur d'emploi⁶ ;

5^o les données relatives au contrat de travail du chercheur d'emploi engagé dans le cadre d'une subvention octroyée en vertu du présent décret ;

6^o les données relatives à son employeur, dont la taille de l'entreprise »

16. L'Autorité constate que cette disposition prévoit que le Forem traite les données à caractère personnel des chercheurs d'emploi « *pour les missions confiées en vertu du présent décret* ». L'Autorité relève qu'une telle formulation de la finalité du traitement de ces données est **trop large** pour répondre aux exigences du RGPD⁷. En effet, la ou les finalités de ce traitement doivent être définies de manière **précise et ne pas se limiter à un renvoi aux missions** du Forem. L'Autorité constate par ailleurs que le commentaire de l'article 4 de l'avant-projet apporte **davantage de précision**, en indiquant que le Forem traite les données des chercheurs d'emploi « *à des fins de vérification des conditions et de l'octroi de la subvention et pour la rédaction du rapport d'exécution, du cadastre des bénéficiaires et du rapport d'évaluation visés à l'article 18 de l'avant-projet⁸* ».

17. Afin que les finalités du traitement soient formulées de manière explicite et déterminée, il y a lieu **d'intégrer directement ces éléments** dans le texte de l'avant-projet, et non pas uniquement dans le commentaire de l'article concerné.

18. S'agissant des catégories de données à caractère personnel traitées, l'Autorité constate que la catégorie de données « *données relatives au contrat de travail du chercheur d'emploi* » est énoncée de manière **fort large** et que le commentaire de l'article 5 n'apporte aucun éclairage

⁵ L'article 5, §1^{er}, al. 2 de l'avant-projet précise que la donnée relative au genre « *est traitée aux fins de la rédaction des rapports et du cadastre des bénéficiaires visés à l'article 18 et dans le cadre de la mission du Forem d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance du marché régional du travail, visée à l'article 3, §1^{er}, 5^o du décret du 6 mai 1999* ».

⁶ L'article 1^{er}, 4^o de l'avant-projet précise que l'inoccupation couvre « *la période durant laquelle le chercheur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal* ».

⁷ Plus précisément à l'exigence de l'article 5.1.b) du RGPD, lu en combinaison avec l'article 6.3 du RGPD. Voir en ce sens l'avis n°26/2020 du 3 avril 2020 sur un avant-projet de décret wallon *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé*, cons. 13.

⁸ L'article 18 de l'avant-projet est rédigé comme suit : « *le Forem est chargé de fournir, chaque année, au Gouvernement un rapport d'exécution et un cadastre des bénéficiaires, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Un rapport d'évaluation est réalisé au maximum une fois par an, selon les modalités déterminées par le Gouvernement* ».

supplémentaire. En l'état, la formulation de cette catégorie de données ne satisfait pas l'exigence de prévisibilité découlant de l'article 22 de la Constitution.

19. L'Autorité estime qu'il convient de **définir plus précisément** cette catégorie de données. Il ressort des informations complémentaires reçues que **les données nécessaires** au Forem sont **le type de contrat de travail, sa durée, le régime de travail et la commission paritaire compétente**. L'Autorité invite le demandeur à reprendre ces précisions **expressément dans le texte de l'avant-projet**.
20. A des fins de lisibilité, l'Autorité recommande **d'adapter la formulation actuelle** de la catégorie de données relatives à « l'inoccupation du chercheur d'emploi ». Il conviendrait de privilégier des termes tels que « la durée d'inoccupation... » ou « les données relatives à la durée de l'inoccupation ». L'article 4, al. 3 de l'avant-projet précise également que concernant cette donnée, le Forem consulte les données disponibles auprès de l'Office national de la sécurité sociale et de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. A des fins de prévisibilité, l'Autorité recommande de **préciser de manière explicite les sources authentiques concernées**, plutôt que de mentionner l'ONSS. Dans un souci de transparence, il y a lieu de mentionner, à titre d'exemple, la DMFA et la Dimona, pour autant qu'elles constituent les sources pertinentes pour la collecte des données nécessaires au calcul de la durée d'inoccupation du chercheur d'emploi.

b) Calculateur d'aide à l'emploi pour les entreprises

21. L'article 5, §2 de l'avant-projet prévoit que « *le Forem traite, pour l'exécution des missions confiées en vertu du présent décret, concernant les entreprises qui sollicitent l'octroi de la subvention visée à l'article 2, les catégories de données suivantes :*
- 1° les données d'identification de l'entreprise, en ce compris le numéro d'identification à la banque-carrefour des entreprises, et celles de son représentant légal ;*
- 2° les données de contact de l'entreprise [et de son représentant légal] ;*
- 3° la localisation et le secteur d'activité de l'entreprise ;*
- 4° la liste des travailleurs pour lesquels la subvention est sollicitée et/ou octroyée, incluant leur régime de travail ;*
- 5° les données supplémentaires nécessaires au calcul de la subvention ;*
- 6° les données anonymisées des travailleurs de l'entreprise nécessaires au calcul de la taille de l'entreprise sur la base des données disponibles auprès de l'Office National de Sécurité Sociale ;*
- 7° les données bancaires nécessaires au paiement de la subvention ;*
- 8° le montant de la subvention ;*
- 9° les données relatives à une éventuelle situation de faillite ou similaire ;*
- 10° les données relatives à des aides de minimis ;*

11° les données relatives à des l'existence éventuelle et les montants d'arriérés d'impôts, de cotisations de sécurité sociale, de dettes à l'égard du Forem ou à l'égard des Services du Gouvernement ;

12° les données relatives au respect des conditions d'octroi de la subvention ;

13° le cas échéant, les données relatives à toute sanction ;

*14° le cas échéant, les données relatives à la récupération totale ou partielle de la subvention et, s'il y en a un, les données relatives au plan d'apurement » (les éléments soulignés dans le texte constituent **des ajouts proposés par l'Autorité**).*

22. L'Autorité constate une nouvelle fois que cette disposition prévoit que le Forem traite les données à caractère personnel des chercheurs d'emploi « *pour les missions confiées en vertu du présent décret* ». L'Autorité **réitère les observations formulées aux considérants 16 et 17** et souligne qu'une telle formulation générale, ne répond pas à l'exigence de précision imposée par le RGPD. Les finalités du traitement doivent être **clairement identifiées** et ne peuvent se limiter à un renvoi global aux missions légales du Forem.

23. Le commentaire de l'article 4 précise que les données relatives aux entreprises sont nécessaires au Forem « *pour la vérification des conditions et de l'octroi de la subvention et pour la rédaction du rapport d'exécution, du cadastre des bénéficiaires et du rapport d'évaluation visés à l'article 18* ». L'Autorité en prend note.

24. Toutefois, à la lecture des points 12°, 13° et 14° de l'article 5 en projet, ainsi que des articles 14 à 17 de l'avant-projet⁹, il semble que l'intention de **l'auteur de l'avant-projet soit de permettre le traitement de ces données également à des fins de contrôle à posteriori et de sanction**. Si tel est le cas, (1) ces finalités doivent, elles aussi, **être explicitement prévues** dans le texte même de l'avant-projet et (2) **l'objet de ces contrôles doit être précisé**. S'agit-il de contrôles du respect des conditions requises pour l'octroi de la subvention effectués *après* l'octroi de ladite subvention et, dans ce cas, pourquoi de tels contrôles sont-ils effectués *avant et après* l'octroi de la subvention ? S'agit-il de contrôles du respect des conditions requises pour l'octroi de la subvention effectués en continu afin de vérifier le maintien de ces conditions pendant toute la période d'octroi de la subvention (ex : cas où l'entreprise aurait contracté une dette envers l'ONSS après l'octroi de la subvention) ?

25. A la lecture de l'article 5, §2 de l'avant-projet, l'Autorité constate que le demandeur regroupe, au sein d'un même article, l'ensemble des données dont le traitement par le Forem serait nécessaire pour :

⁹ Ces dispositions encadrent les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations prescrites par et en vertu de l'avant-projet, la récupération de subvention indûment versée, ainsi que les modalités de contrôle et d'application du décret.

- 1° L'utilisation par, ou la mise à disposition aux entreprises et le fonctionnement de l'outil de calcul de la subvention ;
- 2° La vérification préalable des conditions d'octroi et l'octroi éventuel d'une subvention par le Forem en cas de demande ;
- 3° Le contrôle à posteriori du respect des conditions de la subvention (et/ou du maintien de ses conditions d'octroi) ; et
- 4° La rédaction des rapports d'exécution, du cadastre des bénéficiaires et du rapport d'évaluation
26. Cet article reprend en outre ces catégories de données à caractère personnel **sans établir de liens explicites avec les finalités** pour lesquelles elles seront traitées. Cette structure nuit à la lisibilité du texte et à la prévisibilité des traitements de données pour les personnes concernées, dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas clairement comprendre quelles données seront traitées pour quelles finalités spécifiques.
27. **L'absence de lien** entre les finalités à atteindre et les catégories de données à caractère personnel à traiter à ces fins rend difficile pour l'Autorité de vérifier le respect des principes de protection des données. L'Autorité invite dès lors l'auteur du projet à **reformuler cette disposition** en la divisant en 4 points – ou quatre articles distincts – de manière à **articuler de façon cohérente les finalités poursuivies avec les données** strictement nécessaires à leur réalisation.
28. Par ailleurs, s'agissant de la finalité visant « *la rédaction des rapports d'exécution, du cadastre des bénéficiaires et du rapport d'évaluation* », l'Autorité s'interroge sur la **nécessité de recourir à des données à caractère personnel non anonymisées** pour la poursuite de cette finalité. Si tel est bien le cas, elle invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **justifier la nécessité de ces éventuels traitements de données non anonymisées**, en conformité avec le principe de minimisation des données.
29. En ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel traitées, l'Autorité propose **certaines adaptations de formulation** – telles que mentionnées au considérant 20 du présent avis – afin d'accroître la lisibilité du texte.
30. L'Autorité relève que, la notion de « *données d'identification* », par nature à géométrie variable, doit être clarifiée en listant **les données d'identification des représentants des entreprises qui sont nécessaires et pertinentes au regard des finalités poursuivies**.
31. D'après les informations complémentaires reçues, il apparaît que le **numéro de Registre national** du représentant de l'entreprise serait traité. L'Autorité souligne qu'une telle utilisation

doit **impérativement être prévue de manière explicite** dans l'avant-projet et accompagnée de la finalité concrète pour laquelle ce numéro est collecté et utilisé. Lorsqu'une norme législative autorise l'utilisation de ce type de numéro, il convient d'en circonscrire la finalité d'utilisation avec toute la prévisibilité requise¹⁰. L'Autorité recommande dès lors **d'indiquer explicitement** dans l'avant-projet **la collecte et l'utilisation du numéro de Registre national** du représentant de l'entreprise ainsi que **la finalité concrète** qui justifie cette utilisation.

32. L'Autorité relève que le texte de l'avant-projet **n'établit pas clairement** quelles données sont visées par la catégorie « *données anonymisées des travailleurs de l'entreprise nécessaires au calcul de la taille de l'entreprise* ». Il semble que pour calculer la taille de l'entreprise, le nombre de travailleurs et leur régime de travail devrait suffire. Il convient donc de **préciser explicitement quelles données sont nécessaires** au calcul de la taille de l'entreprise.
33. Enfin, l'Autorité recommande **de clarifier la notion** de « *données relatives à toute sanction* » en définissant plus précisément **quelles sont les sanctions visées**.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Supprimer le terme « notamment » de l'article 4 de l'avant-projet (cons. 9) ;
- Identifier explicitement les sources authentiques dont l'accès ou l'utilisation est envisagé (cons. 11 et 12) ;
- Identifier explicitement la ou les bases de données de l'Inasti effectivement visées (cons. 13) ;
- Revoir la formulation selon laquelle le chercheur d'emploi « satisfait » aux catégories de chercheurs d'emploi, et privilégier des termes plus adéquats, tels que « correspond » ou « appartient à » (cons. 14) ;

¹⁰ En effet, l'utilisation d'un numéro d'identification unique tel que le numéro d'identification du Registre national présente des risques particuliers. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédecesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence :

- « *L'utilisation d'un numéro d'identification général doit être limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichier, et* »
- « *Les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés* »

Voir l'avis n°19/2018 sur l'avant-projet de loi *portant des dispositions diverses « Intérieur »*.

- Préciser dans le texte de l'avant-projet les finalités concrètes des traitements, sans se limiter à un renvoi général aux missions du Forem (cons. 16, 17 et 22) ;
- Limiter le traitement des données « *relatives au contrat de travail du chercheur d'emploi* » au seules données nécessaires au Forem, à savoir le type de contrat de travail, sa durée, le régime de travail et la commission paritaire compétente (cons. 18 et 19) ;
- Adapter la formulation actuelle relative à « *l'inoccupation du chercheur d'emploi* » et privilégier des termes tels que « la durée d'inoccupation... » ou « les données relatives à la durée de l'inoccupation » (cons. 20) ;
- Préciser de manière explicite les sources authentiques concernées pour la collecte des données nécessaires au calcul de la durée d'inoccupation du chercheur d'emploi (cons. 20) ;
- Inclure explicitement toutes les finalités pertinentes, notamment celles liées au contrôle et aux sanctions, si de telles finalités sont effectivement envisagées (cons. 24) ;
- Lier explicitement les catégories de données traitées et les finalités (cons. XX) et reformuler l'article 5, §2 en 4 points – ou quatre articles distincts – de manière à articuler de façon cohérente les finalités poursuivies avec les données strictement nécessaires à leur réalisation (cons. 25 à 27) ;
- S'agissant de la finalité visant « *la rédaction des rapports d'exécution, du cadastre des bénéficiaires et du rapport d'évaluation* », justifier la nécessité de recourir à des données à caractère personnel non anonymisées pour la poursuite de ces finalités (cons. 28) ;
- Adapter la formulation de certaines catégories de données afin d'accroître la lisibilité du texte (cons. 29) ;
- Lister les données d'identification des représentants des entreprises qui sont traitées (cons. 30) ;
- Indiquer explicitement la collecte du numéro de Registre national du représentant de l'entreprise, ainsi que la finalité concrète qui justifie cette utilisation (cons. 31).
- Préciser quelles données anonymisées des travailleurs de l'entreprise sont *nécessaires au calcul de la taille de l'entreprise* » (cons. 32) ;
- Clarifier la notion de « *données relatives à toute sanction* » en définissant plus précisément quelles sont les sanctions visées (cons. 33).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice